

Sources

- RE Règlement d'études en Faculté des lettres
Dir. 0.1 Directive du Décanat en matière de taxes de retard pour l'inscription aux enseignements
- Dir. 0.22 Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements
- Dir. 0.23 Directive relative à l'inscription aux examens et à la présentation de travaux de validation

Tous les documents se trouvent sur le site Internet de la Faculté des lettres : www.unil.ch/lettres
Informations : info_lettres@unil.ch

Inscriptions

Aux enseignements

Les inscriptions aux enseignements sont obligatoires (quatre premières semaines du semestre).

Inscriptions tardives aux enseignements : Après le délai d'inscription, des inscriptions tardives restent possibles auprès du secrétariat des étudiants pendant deux semaines, moyennant le paiement d'une taxe de frs 10.- par enseignement. Après la période d'inscription tardive, les inscriptions ne peuvent être prises en considération qu'avec l'accord de l'enseignant concerné. Le barème des taxes de retard appliquées par enseignement est fixée dans l'annexe à la Directive du Décanat sur les taxes de retard.

RE, art. 16 ; Dir. 0.1, Dir. 0.22

Aux évaluations

Les inscriptions aux examens sont obligatoires : au début de chaque semestre, l'étudiant doit s'inscrire aux examens auxquels il souhaite se soumettre.

Inscriptions tardives aux évaluations : L'étudiant qui n'a pas procédé à son inscription en ligne dans les quatre premières semaines du semestre peut demander, au secrétariat des étudiants, une inscription tardive à un ou plusieurs examens pendant les deux semaines qui suivent la clôture des inscriptions. Une taxe unique de CHF 200.- par session est perçue en cas de demande(s) acceptée(s), quel que soit le nombre d'inscriptions concernées. Cette somme de CHF 200.- est à payer comptant au secrétariat des étudiants au moment de l'inscription.

Au-delà de la période des inscriptions tardives, aucune demande d'inscription n'est prise en considération, sauf pour de justes motifs dûment attestés par un document (par exemple un certificat médical).

RE, art. 20-22 ; Dir. 0.23, § 3-5

Reports et suppressions

⚠ La procédure de désinscription administrative n'est plus en vigueur en 2013/2014.

⚠ Reconstitution automatique des inscriptions en cas d'échec à un examen, à toutes les sessions.

Report d'une inscription à un examen : Au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'exa-

mens, un étudiant peut demander – par écrit au secrétariat des étudiants – le report d'une inscription à un examen. Dir. 0.23, § 6

Report de la présentation d'un travail de validation : Un enseignant peut accorder le report de la réalisation d'une prestation au semestre suivant. Aucune démarche administrative – ni de la part de l'étudiant, ni de la part de l'enseignant – n'est nécessaire ; l'enseignant ne saisit l'attestation au moment où la prestation est réussie. Dir. 0.23, § 8

Suppression d'une inscription à un examen : Au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examens, un étudiant peut demander – par écrit au secrétariat des étudiants – la suppression de son inscription à un examen. Dir. 0.23, § 7

Renoncement à la présentation d'un travail de validation : Au plus tard deux semaines avant la date prévue entre l'enseignant et l'étudiant pour la prestation à réaliser, un étudiant peut annoncer à son enseignant qu'il renonce à réaliser la prestation en question. Si ce délai est respecté, l'enseignant ne considérera pas ce renoncement comme un échec. Dir. 0.23, § 9

Reconstitution automatique des inscriptions aux examens : En cas d'échec à un examen, l'inscription est reconduite à la session qui suit immédiatement la notification de l'échec en première tentative, et cela pour toutes les sessions.

Dir. 0.23, § 10